



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER  
CIRCONSCRIPTION DE LA CÔTE-DU-SUD

18 DÉCEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, TENUE AU CENTRE DE LOISIRS, LE 18 DÉCEMBRE 2018, À DIX-NEUF HEURES TRENTE (19 h 15), SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD GALIBOIS, MAIRE.

Sont présents :

Monsieur Richard Galibois, maire

Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :

Jocelyn Lapointe

Marie Tanguay

Diane Blais

Chantal Godin

Claire Bossé

Mario Cantin

Secrétaire d'assemblée : Martin Turgeon

### ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT

1. OUVERTURE
2. ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°317 CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°318 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
5. AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°319 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2019
6. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°239
7. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°261
8. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°288
9. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

### 1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

### 2. ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents à l'assemblée extraordinaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas, il est possible de modifier l'ordre du jour présenté dans l'avis de convocation ;

2018-205

IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay, APPUYÉ PAR Jocelyn Lapointe ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :  
D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

### 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°317 CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Marie Tanguay, conseillère au siège n°6, le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°317 a été déposé et présenté par Marie Tanguay, conseillère au siège n°6, le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

2018-206

IL EST PROPOSÉ PAR Diane Blais, APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

DE DÉCRÉTER l'adoption du règlement n°317 concernant la présence d'un surveillant pendant le déneigement du réseau routier local, le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018.

ADOPTÉE

### 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°318 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Jocelyn Lapointe, conseiller au siège n°2, le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 318 a été déposé et présenté, à la demande du conseil municipal, par le secrétaire d'assemblée, le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

2018-207

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Cantin, APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE DÉCRÉTER l'adoption du règlement n°318 sur la gestion contractuelle, le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018;

DE DÉCRÉTER l'abrogation de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité adoptée le 6 décembre 2010 (résolution 2010-193).

ADOPTÉE

### 5. AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°319 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2019

Avis de motion est par la présente donné par Jocelyn Lapointe qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera adopté le règlement n°319 imposant les taxes pour l'année 2019. Le projet de règlement sera déposé et adopté à une séance ultérieure du conseil municipal.

### 6. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°239

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal à rembourser les prêts admissibles à même l'excédent de fonctionnement non affecté et ainsi réduire la charge fiscale des contribuables, la dette à long terme de la Municipalité et les intérêts associés ;

CONSIDÉRANT QUE la taxe foncière spéciale pour le remboursement du capital et des intérêts à échéance 2019 du prêt du règlement n°239 pour d'amélioration en eau sera retirée du règlement n°319 imposant les taxes pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le montant du capital et des intérêts à échéance 2019 applicables au règlement n°239 sont de 8 068 \$ ;

2018-208

IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Godin, APPUYÉ PAR Marie Tanguay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AFFECTER aux résultats de fonctionnement 2018, à même le surplus non affecté, un montant de 8 068 \$ couvrant le versement en capital et intérêts pour l'année 2019 ;

D'AUTORISER les versements, selon l'échéancier de paiement 2019, des sommes dues.

ADOPTÉE



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### 7. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°288

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal à rembourser les prêts admissibles à même l'excédent de fonctionnement non affecté et ainsi réduire la charge fiscale des contribuables, la dette à long terme de la Municipalité et les intérêts associés ;

CONSIDÉRANT QUE la taxe foncière spéciale pour le remboursement du capital et des intérêts à échéance 2019 du prêt du règlement n°288 pour La construction des étangs sera retirée du règlement n°319 imposant les taxes pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le montant du capital et des intérêts à échéance 2019 applicables au règlement n°288 sont de 11 263 \$ ;

2018-209

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Cantin, APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AFFECTER aux résultats de fonctionnement 2018, à même le surplus non affecté, un montant de 11 263 \$ couvrant le versement en capital et intérêts pour l'année 2019 ;

D'AUTORISER les versements, selon l'échéancier de paiement 2019, des sommes dues.

ADOPTÉE

### 8. AFFECTATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS À ÉCHÉANCE 2019 D'UNE PARTIE DU PRÊT DU RÈGLEMENT N°261

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal à rembourser les prêts admissibles à même l'excédent de fonctionnement non affecté et ainsi réduire la charge fiscale des contribuables, la dette à long terme de la Municipalité et les intérêts associés ;

CONSIDÉRANT QUE la taxe foncière spéciale pour le remboursement du capital et des intérêts à échéance 2019 du prêt du règlement n°261 pour l'aqueduc sur la route 132 sera retirée du règlement n°319 imposant les taxes pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le montant du capital et des intérêts à échéance 2019 applicables au règlement n°288 sont de 10 145 \$ ;

2018-210

IL EST PROPOSÉ PAR Jocelyn Lapointe, APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AFFECTER aux résultats de fonctionnement 2018, à même le surplus non affecté, un montant de 10 145 \$ couvrant le versement en capital et intérêts pour l'année 2019 ;

D'AUTORISER les versements, selon l'échéancier de paiement 2019, des sommes dues.

ADOPTÉE

### 9. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19 h 37.

Président :

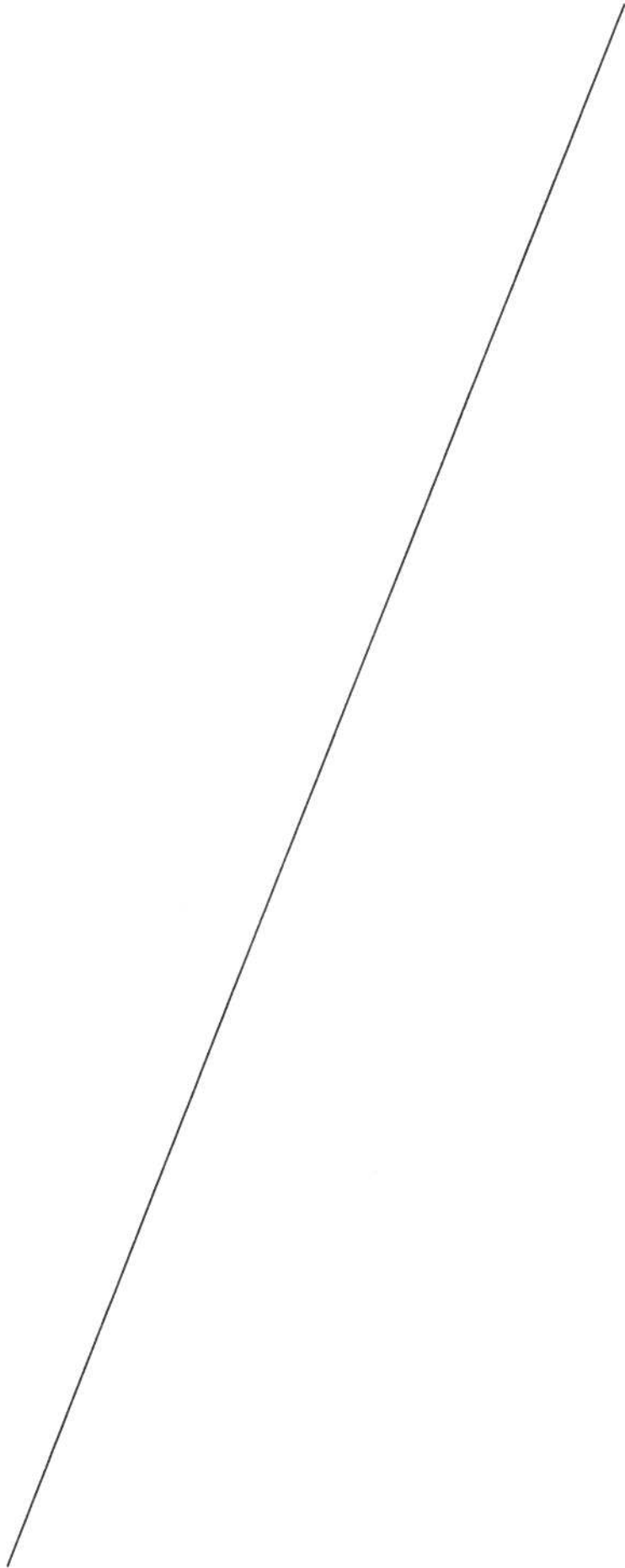
Secrétaire d'assemblée :



N° de résolution  
ou annotation



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Berthier-sur-Mer**  
Page laissée intentionnellement vide



Page laissée intentionnellement vide



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÉSOLUTION 2018-207 - ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

### RÈGLEMENT NUMÉRO 318

#### **RÈGLEMENT NUMERO 318 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption par résolution (2018-207) :	18 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	19 décembre 2018
Transmission au Ministre	10 janvier 2019

**CONSIDÉRANT QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 (résolution 2010-193), conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi ;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité, en vertu des règles adoptées, peut passer des contrats de gré à gré en prévoyant des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>ième</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique ;



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 318 sur la gestion contractuelle* ».

##### ARTICLE 2 : ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 (résolution 2010-193) et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

##### ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

##### ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### ARTICLE 6 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122)* reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

### ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- a) « **Appel d'offres** » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- b) « **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### CHAPITRE II : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### ARTICLE 9 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 10 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

- a) assurances ;
- b) exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux ;
- c) fourniture de services (incluant les services professionnels).

### ARTICLE 11 : ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### ARTICLE 12 : ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur





N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### CHAPITRE III : MESURES

#### SECTION I : CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

##### **ARTICLE 13 : GÉNÉRALITÉS**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### **ARTICLE 14 : MESURES**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

##### **ARTICLE 15 : DOCUMENT D'INFORMATION**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### SECTION II : TRUQUAGE DES OFFRES

##### **ARTICLE 16 : SANCTION SI COLLUSION**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 17 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION III : LOBBYSME

#### ARTICLE 18 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### ARTICLE 19 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### ARTICLE 20 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV : INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### ARTICLE 21 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### ARTICLE 22 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION V : CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### **ARTICLE 23 : DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **ARTICLE 24 : DÉCLARATION**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### **ARTICLE 25 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

### SECTION VI : IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

#### **ARTICLE 26 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **ARTICLE 27 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 28 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### SECTION VII : MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### ARTICLE 29 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### ARTICLE 30 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 31 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

#### ARTICLE 32 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 18<sup>ième</sup> jour du mois de décembre 2018**

  
Richard Galibois, Maire

  
Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ANNEXE 2

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite ;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ANNEXE 1

#### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré et qui comportent une dépense de 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :  
[www.berthiersurmer.ca/municipalite/politiques](http://www.berthiersurmer.ca/municipalite/politiques).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ANNEXE 3

#### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

---

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

<b>1</b>	<b>BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ</b>
	Objet du contrat
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)      Durée du contrat
<b>2</b>	<b>MARCHÉ VISÉ</b>
	Région visée      Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?      Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Si non, justifiez.
	Estimation du coût de préparation d'une soumission
	Autres informations pertinentes
<b>3</b>	<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>
	Gré à gré <input type="checkbox"/> Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/> Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées?      Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Si oui, quelles sont les mesures concernées?
	Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?
<b>4</b>	<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>
	Prénom, nom      Signature      Date

\* Une version Word du [formulaire](#) est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.

13